

ARTICLE 23

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 23			
INTRODUCTION	1-4		
I. — GÉNÉRALITÉS	5-17		
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	18-92		
A. — La question de la répartition géographique équitable des sièges des membres élus	18-58		
1. Ordre des élections aux organes principaux de l'Organisation des Nations Unies	20		
2. Election consécutive de deux candidats pour la durée du mandat d'un membre non permanent du Conseil de sécurité ..	21-31		
<i>a)</i> Quatorzième session	21-22		
<i>b)</i> Quinzième session	23-24		
<i>c)</i> Seizième session	25-26		
<i>d)</i> Dix-septième session	27		
<i>e)</i> Dix-huitième session	28-29		
<i>f)</i> Dix-neuvième session	30-31		
		3. Amendement à l'Article 23 de la Charte en vue d'assurer une "répartition géographique" plus "équitable"	32-57
		<i>a)</i> Résolution 1404 (XIV)	32-47
		<i>b)</i> Résolution 1991 A (XVIII)	48-57
		4. Ratification des amendements	58
		B. — La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition conformément à la Charte	59
		C. — La question de savoir si les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité ...	60-92
		<i>a)</i> Résolution 1619 (XV)	60-69
		<i>b)</i> Résolution 1732 (XVI)	70
		<i>c)</i> Résolution 1854 B (XVII)	71-76
		<i>d)</i> Résolution 1874 (S-IV)	77-81
		<i>e)</i> Résolution 2053 B (XX)	82-86
		<i>f)</i> Résolution 2054 A (XX)	87-92

TEXTE DE L'ARTICLE 23

(Avant le 31 août 1965)

1. Le Conseil de sécurité se compose de onze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Six autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Toutefois, lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

(Depuis le 31 août 1965)

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de

la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et les paragraphes 1 et 2 de l'Article 23 prévoient l'élection, pour des périodes déterminées, des membres non permanents du Conseil. Par suite de l'amendement apporté à l'Article 23 et entré en vigueur le 31 août 1965, le nombre des membres du Conseil de sécurité a été porté de 11 à 15 à compter du 1^{er} janvier 1966. En conséquence, le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité est passé de 6 à 10¹.

2. A l'occasion de l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et aussi pendant l'examen, aux quatorzième, quinzième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale, des points de l'ordre du jour relatifs à un amendement à apporter à l'Article 23 en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et assurer une répartition géographique équitable au Conseil, des débats ont eu lieu portant sur les problèmes de la "répartition géographique équitable" prescrite par la Charte. Au cours de ces débats, on a aussi exprimé l'avis que, dans l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, il fallait dûment tenir compte de la contribution des Etats Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On trouvera plus loin, dans le Résumé analytique de la pratique, un exposé des débats relatifs à cette question.

3. Pendant la période à l'étude, il y a eu, en cinq occasions, élection de deux candidats pour remplir successivement le mandat d'un membre non permanent du Conseil. On trouvera dans les Généralités le compte rendu des élections et dans le Résumé analytique les discussions de fond s'y rapportant ainsi qu'un tableau indiquant la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité de 1960 à 1965.

4. Dans ses résolutions 1619 (XV) et 1732 (XVI), l'Assemblée générale a mentionné, dans les alinéas du préambule, la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité. Dans sa résolution 1854 B (XVII), l'Assemblée générale a rappelé ces deux résolutions. Dans sa résolution 1874 (S-IV), l'Assemblée générale a aussi déclaré que l'un des principes

devant servir de guide pour la répartition équitable du coût de futures opérations de maintien de la paix était qu'il fallait tenir compte des responsabilités spéciales qui incombaient aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales pour ce qui était de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité. Par sa résolution 2054 A (XX), l'Assemblée générale a décidé d'élargir le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine en y ajoutant six membres qui seraient désignés sur la base, notamment, du critère suivant : responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le compte rendu des débats au cours desquels on a souvent mentionné de façon explicite l'Article 23 forme une nouvelle rubrique dans le Résumé analytique de la pratique.

I. — GÉNÉRALITÉS

5. A sa quatorzième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer le Canada, le Japon et le Panama, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1959. A la 825^e séance plénière, le 12 octobre 1959, Ceylan et l'Equateur ont été élus² au premier tour de scrutin; la Pologne et la Turquie réunirent le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats qui n'avaient pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Après 51 tours de scrutin non décisifs, le Président de l'Assemblée générale a, à la 857^e séance, le 12 décembre 1959, fait une déclaration³ pour annoncer que les deux principaux candidats au siège à pourvoir, ainsi que les délégations qui les appuyaient, étaient arrivés à un accord selon lequel la Pologne serait, au tour de scrutin suivant, l'unique candidat. Si elle était élue, la Pologne ne siégerait que pendant l'année 1960 et la Turquie serait l'unique candidat au siège laissé vacant par la Pologne et siégerait pendant l'année 1961, c'est-à-dire pour la durée du mandat de deux ans restant à courir. Par leur vote, les membres de l'Assemblée confirmeraient cette entente. A la suite de cet arrangement, la Pologne a été élue⁴ au cinquante-deuxième tour de scrutin troisième membre non permanent du Conseil de sécurité.

² A G (XIV), plén., 825^e séance, par. 2.

³ *Ibid.*, 857^e séance, par. 302 à 306. Voir aussi par. 19 ci-après.

⁴ *Ibid.*, par. 332.

¹ Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 13.

6. A la quinzième session de l'Assemblée générale, il fallait pourvoir les sièges de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité. L'un des sièges allait devenir vacant du fait de l'application de l'accord mentionné dans la déclaration du Président et signalé au paragraphe 5 ci-dessus, selon lequel le mandat de la Pologne expirerait le 31 décembre 1960. A sa 941^e séance, le 9 décembre 1960, l'Assemblée générale a élu⁵ la Turquie pour occuper ce siège. Les trois autres sièges allaient devenir vacants du fait de l'expiration des mandats de l'Argentine, de l'Italie et de la Tunisie. Pour pourvoir ces sièges, l'Assemblée générale a, à la même séance, élu⁶ le Chili et la République arabe unie au premier tour de scrutin; le Portugal et le Libéria avaient réuni le nombre le plus élevé de voix parmi les candidats qui n'avaient pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Après sept autres tours de scrutin non décisifs, le Portugal a retiré⁷ sa candidature à la 959^e séance, le 20 décembre 1960, en faveur de tout nouveau candidat européen. A la même séance, d'autres tours de scrutin ont eu lieu pour pourvoir le dernier siège vacant de membre non permanent, tours de scrutin au cours desquels l'Irlande et le Libéria ont réuni le plus grand nombre de voix sans obtenir la majorité requise des deux tiers. Après une brève suspension de séance, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration⁸ dans laquelle il a fait savoir qu'un accord officieux avait été conclu selon lequel le Libéria serait le seul candidat et, s'il était élu, siégerait au Conseil de sécurité jusqu'au 31 décembre 1961. L'Irlande serait le seul candidat à se présenter pour pourvoir au siège devenu vacant du fait du retrait du Libéria à cette date. L'élection du Libéria confirmerait l'acceptation, par l'Assemblée, de l'accord précité. Le Libéria a ensuite été élu⁹ quatrième membre non permanent du Conseil de sécurité.

7. A la seizième session de l'Assemblée générale, il fallait de nouveau pourvoir les sièges de quatre membres non permanents du Conseil de sécurité. L'un de ces sièges allait devenir vacant du fait du retrait¹⁰ du Libéria, conformément à l'accord mentionné au paragraphe 6 ci-dessus. Les trois autres vacances résultaient de l'expiration prochaine du mandat de Ceylan, de l'Equateur et de la Turquie. A la 1044^e séance, le 30 octobre 1961, l'Assemblée générale a élu¹¹ l'Irlande au premier tour de scrutin pour remplacer le Libéria. A la même séance, le Venezuela et le Ghana ont été élus¹² au premier tour de scrutin pour pourvoir deux des trois sièges vacants restants, tandis que la Roumanie et les Philippines réunissaient le plus grand nombre de voix parmi les candidats qui n'avaient pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Après neuf tours de scrutin non décisifs, le Président a fait une déclaration¹³ dans laquelle il a fait

état d'un arrangement conclu entre la Roumanie et les Philippines selon lequel la durée du mandat du siège à pourvoir serait divisée en deux périodes égales : 1962 et 1963. A la 1068^e séance de l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1961, la Roumanie a été élue¹⁴ membre non permanent du Conseil de sécurité.

8. A la dix-septième session, l'Assemblée générale a, en conséquence, élu quatre et non trois membres non permanents du Conseil de sécurité. La quatrième vacance résultait de la démission de la Roumanie à la fin de 1962 conformément à l'arrangement mentionné au paragraphe 7 ci-dessus. Les trois autres sièges allaient devenir vacants du fait que les mandats du Chili, de l'Irlande et de la République arabe unie venaient à expiration. A sa 1154^e séance plénière, le 17 octobre 1962, l'Assemblée générale a élu¹⁵ les Philippines au siège laissé vacant par la Roumanie. A la même séance, l'Assemblée générale a élu¹⁶ le Brésil et la Norvège au premier tour de scrutin et le Maroc au deuxième tour.

9. A la dix-huitième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents du Conseil de sécurité, les mandats du Ghana, des Philippines et du Venezuela venant à expiration le 31 décembre 1963. A sa 1246^e séance plénière, le 18 octobre 1963, l'Assemblée générale a élu¹⁷ la Bolivie et la Côte d'Ivoire au premier tour de scrutin; la Tchécoslovaquie et la Malaisie réunirent le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats qui n'avaient pas obtenu la majorité requise des deux tiers. Après dix tours de scrutin non décisifs, le Président a déclaré¹⁸ qu'il avait été informé d'un accord officieux conclu entre les deux Membres directement intéressés, selon lequel chacun des deux occuperait successivement un siège. Il a ajouté que si l'Assemblée générale acceptait cet accord la Tchécoslovaquie serait l'unique candidat au tour de scrutin suivant, mais que son siège au Conseil de sécurité deviendrait vacant le 31 décembre 1964 et que, lors de l'élection pour pourvoir cette vacance durant le reste du mandat de deux ans, la Malaisie serait le seul candidat. L'élection de la Tchécoslovaquie confirmerait cet arrangement. La Tchécoslovaquie a été ensuite élue¹⁹. Le 1^{er} novembre 1963, et après l'élection, la Tchécoslovaquie a déclaré qu'elle présenterait sa démission à la fin de la première année de son mandat²⁰.

10. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale devait élire trois membres non permanents du Conseil de sécurité — le mandat du Brésil, du Maroc et de la Norvège venant à expiration le 31 décembre 1964 — ainsi qu'un autre membre non permanent pour remplacer la Tchécoslovaquie qui devait se retirer à cette date. A la 1312^e séance plénière, le 29 décembre 1964, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration²¹ dans laquelle il a tout

⁵ A G (XV), plén., 941^e séance, par. 3.

⁶ *Ibid.*, par. 6.

⁷ *Ibid.*, 959^e séance, par. 36 à 39.

⁸ *Ibid.*, par. 52 et 53. Voir aussi par. 24 ci-après.

⁹ *Ibid.*, par. 81.

¹⁰ A G (XVI), plén., 1044^e séance, par. 25.

¹¹ *Ibid.*, par. 28.

¹² *Ibid.*, par. 30.

¹³ *Ibid.*, 1068^e séance, par. 1 à 4. Voir aussi par. 26 ci-après.

¹⁴ *Ibid.*, par. 10.

¹⁵ A G (XVII), plén., 1154^e séance, par. 3.

¹⁶ *Ibid.*, par. 7 et 8.

¹⁷ A G (XVIII), plén., 1246^e séance, par. 2.

¹⁸ *Ibid.*, 1254^e séance, par. 2 à 5. Voir aussi par. 28 ci-après.

¹⁹ *Ibid.*, par. 6.

²⁰ *Ibid.*, par. 7 et 8.

²¹ A G (XIX), plén., 1312^e séance, par. 3 à 70.

d'abord rappelé qu'à la dix-huitième session l'Assemblée générale avait accepté l'arrangement selon lequel la Tchécoslovaquie libérerait son siège au Conseil de sécurité le 31 décembre 1964 et la Malaisie serait l'unique candidat pour la remplacer. Pour ce qui était des trois autres vacances, quatre Etats Membres avaient annoncé leur candidature : la Jordanie, le Mali, les Pays-Bas et l'Uruguay. Le Président a ajouté qu'il avait eu des consultations avec les représentants des pays directement concernés ainsi qu'avec les représentants des divers groupes et que, sur la base de ces consultations, il allait demander à l'Assemblée générale d'approuver la procédure suivante pour pourvoir les vacances au Conseil de sécurité : il demanderait à chaque chef de délégation de bien vouloir venir le voir dans son bureau, derrière la tribune, et il donnerait à chacun la possibilité d'indiquer, par écrit, de façon anonyme, les préférences de sa délégation quant aux candidats aux quatre sièges vacants²².

11. Des réserves concernant la procédure exposée par le Président ont été formulées par l'Albanie, le Cambodge et l'Indonésie. L'Indonésie a aussi demandé qu'il soit consigné qu'elle s'élevait contre la procédure suggérée concernant l'élection de la Malaisie pour pourvoir le siège qu'allait libérer la Tchécoslovaquie²³. Après que ces réserves eurent été faites, le Président a annoncé qu'il estimait qu'un consensus se dégagait selon lequel la procédure qu'il avait indiquée devrait être suivie²⁴.

12. A sa 1313^e séance plénière, le 29 décembre 1964, l'Assemblée générale a approuvé sans objection une proposition faite par le Président à la suite des consultations qu'il avait eues et tendant à ce que la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay occupent trois des postes vacants au Conseil de sécurité, étant entendu qu'en vertu de l'arrangement conclu à la dix-huitième session la Malaisie siégerait au Conseil de sécurité pendant un an, du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965²⁵. Le Président a aussi annoncé qu'il poursuivait ses consultations au sujet des candidatures de la Jordanie et du Mali.

13. A la 1314^e séance de l'Assemblée générale, le 30 décembre 1964, le Président a fait savoir²⁶ qu'il ressortait des consultations qu'il avait menées que la Jordanie bénéficiait d'un appui plus large que le Mali pour occuper le dernier siège vacant au Conseil de sécurité. En conséquence, il avait demandé aux deux délégations d'accepter que la Jordanie occupe le siège vacant pendant la première année, à compter du 1^{er} janvier 1965, et que le Mali l'occupe pendant la seconde année, ce qui avait été accepté par les deux délégations. Il était entendu que dans le cas où des amendements tendant à augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité obtenaient les ratifications nécessaires au cours de 1965 la Jordanie et le Mali pourraient alors tous deux siéger au Conseil

pendant toute la durée du mandat de deux ans. Au cours de la même séance, l'Assemblée a approuvé cet arrangement.

14. Antérieurement, le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale avait, à sa 1285^e séance plénière, adopté la résolution 1991 A (XVIII) par laquelle elle modifiait l'Article 23 afin de porter de onze à quinze le nombre des membres du Conseil de sécurité, portant ainsi de six à dix le nombre des membres non permanents du Conseil. Cet amendement ainsi que d'autres amendements apportés aux Articles 23 et 27 dans ladite résolution sont entrés en vigueur le 31 août 1965, lorsque les conditions requises à l'Article 108 pour cette entrée en vigueur ont été remplies. Dans son rapport en date du 27 septembre 1965²⁷, le Secrétaire général a communiqué aux membres de l'Assemblée générale le texte du "Protocole d'entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies..." Il leur a en outre fait savoir que, pour donner effet aux dispositions ainsi modifiées de la Charte, des élections auraient lieu durant la vingtième session de l'Assemblée générale en vue de pourvoir les sièges supplémentaires et les sièges qui deviendraient vacants le 31 décembre 1965. En conséquence, à sa vingtième session, l'Assemblée générale devait élire sept membres non permanents. Trois pour remplacer la Bolivie, la Côte d'Ivoire et la Malaisie, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1965, et quatre autres pour occuper les nouveaux sièges créés du fait de l'amendement apporté à l'Article 23 de la Charte.

15. A la 1392^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 10 décembre 1965, le Président, rappelant l'arrangement concernant la Jordanie et le Mali conclu en 1964, a dit que du fait de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité la Jordanie continuerait d'en être membre jusqu'au 31 décembre 1966. Il a ensuite annoncé que l'Assemblée allait tout d'abord procéder à l'élection de trois membres non permanents pour remplacer la Bolivie, la Côte d'Ivoire et la Malaisie, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1965. Le Président a, en outre, rappelé que conformément au paragraphe 3 de la résolution 1991 A (XVIII), les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus d'après les critères suivants :

"a) Cinq membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie;

"b) Un membre élu parmi les Etats d'Europe orientale;

"c) Deux membres élus parmi les Etats d'Amérique latine;

"d) Deux membres élus parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats²⁸".

Au cours de la même séance, l'Assemblée générale a élu²⁹ l'Argentine, la Bulgarie et le Mali au premier tour de scrutin. Avant de procéder à l'élection des

²² *Ibid.*, par. 8 à 11.

²³ *Ibid.*, par. 14 à 25.

²⁴ *Ibid.*, par. 26.

²⁵ *Ibid.*, 1313^e séance, par. 1 à 3.

²⁶ *Ibid.*, 1314^e séance, par. 3.

²⁷ A G (XX), Annexes, points 15 et 16, A/6019.

²⁸ A G (XX), plén., 1392^e séance, par. 1 à 11.

²⁹ *Ibid.*, par. 12.

quatre membres supplémentaires non permanents du Conseil de sécurité conformément à l'Article 23 tel qu'il avait été modifié, l'Assemblée générale a tout d'abord décidé¹⁰ qu'elle choisirait, par un vote au scrutin secret, les deux membres qui devaient siéger pendant deux ans et les deux qui siègeraient pendant un an. Le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria et l'Ouganda ont été élus¹¹ au premier tour de scrutin aux quatre postes supplémentaires du Conseil de sécurité et l'Assemblée générale a alors choisi, à la majorité simple, les deux des quatre Etats Membres qui siègeraient pendant deux ans. Seul le Nigéria a été choisi au premier tour de scrutin¹² et le deuxième tour de scrutin n'a pas été décisif. Le Japon a été choisi au tour de scrutin suivant¹³ lorsque le vote a été repris à la 1393^e séance de l'Assemblée générale, le 13 décembre 1965.

16. Il a aussi été fait référence à l'Article 23 directement et indirectement¹⁴ pendant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Question de l'application régulière du principe de la répartition géographique équitable pour l'élection du Président de l'Assemblée générale" à la quatorzième session de l'Assemblée générale et dans le rapport du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d'une révision de la Charte¹⁵ présenté à l'Assemblée générale à sa dix-huitième session.

17. Le principe de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales des membres permanents du Conseil de sécurité a souvent été souligné dans les débats de divers organes de l'ONU, en particulier pendant l'examen des points de l'ordre du jour concernant la question algérienne, les relations entre la France et la Tunisie, la question de l'Oman et les politiques raciales du Gouvernement sud-africain¹⁶.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question de la "répartition géographique équitable" des sièges des membres élus

18. Au cours de la période à l'étude, le principe d'une "répartition géographique équitable", considéré comme la base d'une composition adéquate du

Conseil de sécurité, a été invoqué lors de l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité et pendant l'examen des questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité, aux quatorzième, quinzième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale.

19. Le tableau ci-après montre la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité pour les années 1960 à 1965 [le nom des Etats Membres dont le mandat venait à expiration à la fin de l'année indiquée figure en italique; les Etats Membres dont le nom est suivi d'un astérisque ont siégé au Conseil pendant un an, partageant le mandat de deux ans avec un autre Etat Membre].

	1960	<i>Irlande*</i>	1965
Ceylan		<i>Roumanie*</i>	Jordanie
Equateur		<i>Chili</i>	Pays-Bas
Argentine		<i>République arabe unie</i>	Uruguay
Italie			Bolivie
Pologne*		1963	<i>Côte d'Ivoire</i>
Tunisie		<i>Brésil</i>	<i>Malaisie*</i>
	1961	<i>Maroc</i>	
		<i>Norvège</i>	
Chili		<i>Ghana</i>	1966
République arabe unie		<i>Philippines*</i>	Argentine
Ceylan		<i>Venezuela</i>	Bulgarie
Equateur		1964	Japon
Libéria*		<i>Bolivie</i>	Mali
Turquie*		<i>Côte d'Ivoire</i>	Nigéria
	1962	<i>Brésil</i>	Jordanie
Ghana		<i>Maroc</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
Venezuela		<i>Norvège</i>	<i>Ouganda</i>
		<i>Tchécoslovaquie*</i>	Pays-Bas
			Uruguay

1. ORDRE DES ÉLECTIONS AUX ORGANES PRINCIPAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

20. A la quatorzième session de l'Assemblée générale, on était dans une impasse en ce qui concernait l'élection pour pourvoir le troisième siège non permanent du Conseil de sécurité, onze tours de scrutin limités à la Pologne et à la Turquie n'ayant pas été décisifs. A la 826^e séance plénière, le 12 octobre 1959, une proposition a été faite¹⁷ tendant à ce que l'Assemblée générale procède à un tour de scrutin de plus pour pourvoir le siège vacant du Conseil de sécurité et, si ce tour se révélait non décisif, passe à l'élection des membres du Conseil économique et social. Un amendement à cette proposition, prévoyait¹⁸ que l'Assemblée générale devrait tout d'abord procéder aux élections au Conseil de sécurité, puis aux élections au Conseil économique et social dans l'ordre prévu à l'ordre du jour, mais que les deux élections devraient être remises au jour suivant. L'auteur de l'amendement a déclaré qu'une procédure de ce genre correspondait à la pratique suivie pendant de nombreuses années. Elle était de plus conforme à la Charte des Nations Unies et aux accords en vigueur en la matière, étant entendu que le principe d'une

¹⁰ *Ibid.*, par. 15 et 16.

¹¹ *Ibid.*, par. 19.

¹² *Ibid.*, par. 20.

¹³ *Ibid.*, 1393^e séance, par. 66.

¹⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XIV), Comm. pol. spéc., 163^e séance : Tchécoslovaquie, par. 1 et 2; 164^e séance : Roumanie, par. 4; RSS d'Ukraine, par. 13; 165^e séance : Grèce, par. 24; Hongrie, par. 35; Mexique, par. 14 et 15; Pologne, par. 2 et 5; 166^e séance : Inde, par. 11; RSS de Biélorussie, par. 6; URSS, par. 28; 169^e séance : El Salvador, par. 7; Equateur, par. 11; Mexique, par. 27; 169^e séance : président (Libéria), par. 1.

¹⁵ A G (XVIII), Annexe, point 21, A/5487, Annexe, p. 3, par. 12.

¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XIV), 1^{re} Comm., 1073^e séance : Inde, par. 15; A G (S-III), plén., 996^e séance : Tunisie, par. 123; 997^e séance : Inde, par. 168; Iran, par. 68; 1000^e séance : Brésil, par. 101; Somalie, par. 111; 1001^e séance : Albanie, par. 50; Arabie saoudite, par. 5 et 9; Indonésie, par. 32; 1003^e séance : Togo, par. 121; 1004^e séance : Cameroun, par. 10; Nigéria, par. 64.

¹⁷ A G (XIV), plén., 826^e séance : Argentine, par. 2.

¹⁸ *Ibid.*, URSS, par. 4.

répartition géographique équitable devait être respecté dans tous les organes de l'ONU.

Décisions

1. L'amendement tendant à remettre au jour suivant les élections au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social a été rejeté³⁹ par 34 voix contre 22, avec 25 abstentions.

2. La proposition tendant à procéder à un autre tour de scrutin pour l'élection au Conseil de sécurité puis à passer à l'élection au Conseil économique et social et aux autres questions inscrites à l'ordre du jour a été adoptée⁴⁰ par 43 voix contre 14, avec 24 abstentions.

2. ELECTION CONSÉCUTIVE DE DEUX CANDIDATS POUR LA DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE NON PERMANENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a) Quatorzième session

21. A la 857^e séance plénière, le 12 décembre 1959, le Président de l'Assemblée générale a déclaré que bien que l'Assemblée eût procédé à 51 tours de scrutin afin de pourvoir le troisième siège vacant au Conseil de sécurité aucun candidat n'avait obtenu la majorité requise. Etant donné cette impasse, des consultations avaient eu lieu entre des délégations et les deux principaux candidats au siège du Conseil de sécurité étaient arrivés à une entente à laquelle avait également souscrit la majorité des Membres de l'Assemblée. Selon cette entente, la Pologne serait, au tour de scrutin suivant, l'unique candidat aux élections au siège de membre non permanent du Conseil de sécurité et, si elle était élue, siégerait pendant toute l'année 1960. Elle se retirerait du Conseil le 31 décembre 1960 et, à la quinzième session de l'Assemblée générale, la Turquie serait le seul candidat pour siéger au Conseil de sécurité pour la durée restant à courir du mandat de deux ans⁴¹.

22. A la même séance, quelques représentants ont fait observer qu'il y avait lieu de se féliciter que la majorité des États Membres avaient appuyé la demande légitime des pays d'Europe orientale désireux que soit respectée la Charte des Nations Unies et le *gentleman's agreement* de Londres de 1946. Ils ont soutenu qu'antérieurement le principe de la répartition géographique équitable des sièges du Conseil de sécurité avait été violé à maintes reprises du fait d'une politique discriminatoire dirigée contre les candidats des pays d'Europe orientale. Un représentant a déclaré qu'il ne devait y avoir aucune politique discriminatoire contre un pays ou une région et que la répartition des sièges des membres non permanents du Conseil de sécurité devait se faire conformément aux dispositions de l'Article 23. Un autre représentant a annoncé que sa délégation ne pouvait pas prendre d'engagement en ce qui concerne une élection qui

se tiendrait à l'expiration du mandat de deux ans dont il était question⁴².

Décision

A la 857^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 12 décembre 1959, la Pologne, ayant obtenu au 52^e tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

b) Quinzième session

23. A la 941^e séance plénière, le 9 décembre 1960, le Président de l'Assemblée générale, après avoir cité la déclaration faite par son prédécesseur à la 857^e séance plénière⁴³, a déclaré que, conformément à l'entente réalisée à la quatorzième session, l'Assemblée générale allait élire un membre non permanent du Conseil de sécurité pour y siéger pendant l'année 1961⁴⁴.

Décision

A la 914^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 9 décembre 1960, la Turquie ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité requise des deux tiers a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

24. A la 959^e séance plénière, le 20 décembre 1960, après sept tours de scrutin non décisifs limités au Libéria et au Portugal, le Portugal a retiré sa candidature, son représentant déclarant que, en tant que candidat de l'Europe occidentale, son pays sollicitait un siège qui, traditionnellement, revenait à l'Europe occidentale et ne pouvait accepter d'arrangement tendant à diviser le mandat de deux ans⁴⁵. Après le retrait du Portugal et après six tours de scrutin non décisifs, une brève suspension de séance a été décidée par le Président. A la reprise de la séance, il a fait savoir⁴⁶ qu'un accord officieux avait été conclu selon lequel le Libéria serait le seul candidat et, s'il était élu, siégerait comme membre non permanent du Conseil de sécurité pendant l'année 1961. Le 31 décembre 1961, le Libéria se retirerait du Conseil de sécurité et l'Irlande serait alors le seul candidat pour pourvoir le poste vacant et, si elle était élue, siégerait au Conseil pendant l'année 1962, c'est-à-dire pendant la durée restant à courir du mandat de deux ans. Après la déclaration du Président, un représentant a fait savoir que son gouvernement se félicitait de l'accord auquel étaient parvenues les deux parties et qui avait été annoncé par le Président, mais il a ajouté que son gouvernement ne pouvait souscrire à la ratification de l'accord en question par l'Assemblée générale elle-même, car un tel accord débordait

⁴² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XIV), plén., 857^e séance : États-Unis, par. 315 et 316; Pologne, par. 317 à 321; Turquie, par. 325; URSS, par. 308, 311 à 314.

⁴³ Voir par. 21 ci-dessus.

⁴⁴ A G (XV), plén., 941^e séance, par. 2 et 3.

⁴⁵ *Ibid.*, 959^e séance, par. 36 à 39.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 52 et 53.

³⁹ *Ibid.*, par. 10.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 11.

⁴¹ *Ibid.*, 857^e séance, par. 302 à 305.

le cadre de la Charte qui prévoyait que les membres siégeaient pendant deux ans. Une autre délégation a déclaré être aussi de cet avis⁴⁷.

Décision

A la 959^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 20 décembre 1960, le Libéria, ayant obtenu au quatorzième tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été élu membre non permanent du Conseil de sécurité.

c) Seizième session

25. A la 1044^e séance plénière, le 30 octobre 1961, le Président de l'Assemblée générale a donné lecture d'une lettre⁴⁸ qu'il avait reçue du Président de la délégation du Libéria indiquant que ce pays, conformément à l'accord officieux conclu à la quinzième session de l'Assemblée générale, se retirerait du Conseil de sécurité. Le Président a ajouté que, du fait de cet accord et du retrait du Libéria, l'Assemblée générale allait élire un membre non permanent pour l'année 1962⁴⁹.

Décision

A la 1044^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 30 octobre 1961, l'Irlande, ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

26. A la même séance, l'Assemblée générale a élu⁵⁰ le Venezuela et le Ghana pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} décembre 1962; les Philippines et la Roumanie ont réuni le nombre de voix le plus élevé parmi les candidats qui n'ont pas obtenu la majorité requise des deux tiers. A la 1068^e séance plénière, le 1^{er} décembre 1961, le Président a déclaré⁵¹ que bien que l'Assemblée générale eût procédé à neuf tours de scrutin pour pourvoir au siège vacant de membre non permanent au Conseil de sécurité, ces tours de scrutin n'avaient pas été décisifs. C'est pourquoi il avait eu des consultations avec les présidents des délégations de la Roumanie et des Philippines et, afin de parvenir à une solution, un arrangement avait été conclu selon lequel la durée du mandat du siège à pourvoir serait divisée en deux périodes égales. Il a ajouté que si l'Assemblée générale acceptait cet arrangement, la Roumanie, si elle était élue, cesserait de siéger le 31 décembre 1962 et les Philippines seraient alors candidat pour occuper le siège pour la durée restant à courir du mandat de deux ans. Cependant, avant le vote, un représentant a rappelé⁵² que la Charte stipule, au paragraphe 2 de l'Article 23, que les membres non permanents du Conseil de sécurité élus par l'Assemblée générale sont élus pour une période de

deux ans. Il n'était pas d'avis que cette disposition de la Charte pouvait être modifiée par un accord à l'Assemblée générale. En outre, sa délégation ne pensait pas que l'accord officieux annoncé par le Président pût être accepté formellement ou ratifié par l'Assemblée générale. Néanmoins, lorsqu'elle participerait aux autres tours de scrutin pour pourvoir le poste vacant au Conseil de sécurité, sa délégation tiendrait compte de la déclaration du Président, ainsi que de l'accord officieux auquel les deux délégations étaient parvenues.

Décision

A la 1068^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 1^{er} décembre 1961, la Roumanie, ayant obtenu au dixième tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

d) Dix-septième session

27. A la 1154^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 octobre 1962, le Président, après avoir cité des passages de la déclaration faite par son prédécesseur et par le représentant de la Roumanie à la 1068^e séance le 1^{er} décembre 1961, a déclaré⁵³ que, conformément à l'accord conclu à la seizième session, l'Assemblée générale allait élire un membre non permanent du Conseil de sécurité pour y siéger pendant l'année 1963.

Décisions

A la 1154^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 17 octobre 1962, les Philippines, ayant obtenu au premier tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, ont été élues membre non permanent du Conseil de sécurité.

A la même séance, le Brésil et la Norvège — au premier tour de scrutin — et le Maroc — au deuxième tour — ayant obtenu la majorité requise des deux tiers ont été élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

e) Dix-huitième session

28. A la 1254^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1963, le Président a rappelé⁵⁴ que l'Assemblée générale avait déjà procédé à dix tours de scrutin non décisifs pour pourvoir le dernier siège vacant au Conseil. C'est pourquoi, les chefs des deux délégations directement intéressées — la Tchécoslovaquie et la Malaisie — lui avaient fait savoir qu'à la suite de consultations ils étaient prêts à conclure un accord officieux selon lequel chacun des deux pays occuperait successivement le siège en question. En conséquence, si l'Assemblée générale acceptait cet arrangement, la Tchécoslovaquie serait le seul candidat au tour de scrutin suivant, mais se retirerait du

⁴⁷ *Ibid.*, Inde, par. 56 à 58; URSS, par. 60.

⁴⁸ A G (XVI), plén., 1044^e séance, par. 25.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 26.

⁵⁰ *Ibid.*, par. 30 à 32.

⁵¹ *Ibid.*, 1068^e séance, par. 2 à 4.

⁵² *Ibid.*, Inde, par. 8 et 9.

⁵³ A G (XVII), plén., 1154^e séance, par. 1 à 8.

⁵⁴ A G (XVIII), plén., 1254^e séance, par. 2 à 5.

Conseil de sécurité le 31 décembre 1964. Lors de l'élection qui aurait lieu pour pourvoir le poste pour la durée restante du mandat de deux ans, la Malaisie serait le seul candidat pour siéger au Conseil de sécurité pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965. L'élection de la Tchécoslovaquie serait considérée comme la confirmation de cet arrangement.

Décision

A la 1254^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 1^{er} novembre 1963, la Tchécoslovaquie, ayant obtenu au onzième tour de scrutin la majorité requise des deux tiers, a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

29. Après l'élection précitée, le représentant de la Tchécoslovaquie a indiqué⁵⁵ que l'accord qui avait permis l'élection ne représentait pas un changement quelconque de la position de sa délégation quant à l'application du principe de la répartition géographique équitable des sièges des membres non permanents du Conseil de sécurité et ne pouvait pas non plus être considéré comme constituant un précédent. Un autre représentant a déclaré⁵⁶ que si sa délégation se félicitait de l'accord elle désirait cependant indiquer clairement qu'il s'agissait d'un accord privé entre deux délégations et qu'en vertu de la Charte il ne pouvait lier l'Assemblée générale.

f) Dix-neuvième session

30. A la 1312^e séance plénière de l'Assemblée générale, le 29 décembre 1964, le Président de l'Assemblée générale a fait une déclaration dans laquelle il a rappelé l'arrangement conclu à la dix-huitième session au sujet de la candidature de la Malaisie au siège que devait quitter la Tchécoslovaquie. Un représentant a toutefois déclaré⁵⁷ que l'accord auquel le Président avait fait allusion était un accord officieux entre deux membres qui, aux termes de la Charte, ne pouvait lier les membres de l'Assemblée générale et que les délégations qui y avaient souscrit l'avaient fait de leur propre volonté.

Décision

A la 1313^e séance plénière, le 29 décembre 1964, l'Assemblée générale a approuvé⁵⁸ sans objection que la Malaisie soit élue au Conseil de sécurité. Conformément à l'arrangement conclu à la dix-huitième session, la Malaisie devait y siéger du 1^{er} janvier au 31 décembre 1965.

31. A la 1314^e séance plénière, le 30 décembre 1964, le Président de l'Assemblée générale a annoncé⁵⁹ qu'il ressortait des consultations qu'il avait eues pour pourvoir au quatrième et dernier siège au Conseil de

sécurité que la Jordanie bénéficiait d'un appui plus large que le Mali. En conséquence, il a lancé un appel aux délégations afin qu'elles acceptent, entre autres, une procédure selon laquelle la Jordanie occuperait le siège au Conseil de sécurité pendant la première année — c'est-à-dire en 1965 — et le Mali pendant la seconde, étant entendu que dans le cas où des amendements tendant à augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité obtenaient les ratifications nécessaires au cours de 1965 la Jordanie comme le Mali pourraient siéger au Conseil pendant toute la durée d'un mandat de deux ans.

Décision

A sa 1314^e séance plénière, le 30 décembre 1964, l'Assemblée générale a approuvé⁶⁰ sans objection la proposition du Président tendant à ce que la Jordanie soit élue membre non permanent du Conseil de sécurité.

3. AMENDEMENT À L'ARTICLE 23 DE LA CHARTE EN VUE D'ASSURER UNE "RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE" PLUS "ÉQUITABLE"

a) Résolution 1404 (XIV)

32. Conformément à la résolution 1299 (XIII), une question intitulée "Question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité et le nombre des voix requises pour les décisions de cet organe", a été inscrite⁶¹ à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée générale.

33. A la Commission politique spéciale, où la question précitée a été examinée ainsi que deux autres questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil économique et social et du nombre des membres de la Cour internationale de Justice, le représentant d'El Salvador⁶² a soumis le 19 octobre 1959 un projet de résolution tendant à ce que l'Assemblée générale, constatant que de nombreuses délégations avaient exprimé l'opinion qu'en raison de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des années précédentes il convenait d'augmenter le nombre des membres de certains des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies et considérant que pour résoudre ce problème il fallait faire de nouveaux efforts pour obtenir l'accord du plus grand nombre possible d'Etats Membres, notamment celui de tous les membres permanents du Conseil de sécurité, inscrive ce point à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session. Elle déciderait aussi de créer un Comité de bons offices et de l'autoriser à procéder aux consultations qu'il jugerait souhaitables avec le représentant des Etats Membres, en particulier des

⁵⁵ *Ibid.*, par. 8.

⁵⁶ *Ibid.*, *Inde*, par. 16.

⁵⁷ A G (XIX), plén., 1312^e séance : Indonésie, par. 15 et 16.

⁵⁸ *Ibid.*, 1313^e séance, par. 4 et 5. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 38.

⁵⁹ *Ibid.*, 1314^e séance, par. 3.

⁶⁰ *Ibid.* Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 38.

⁶¹ A G (XIV), Annexes, points 19, 20 et 21, A/4256, par. 1.

⁶² *Ibid.*, par. 3 (A/SPC/L.32).

membres permanents du Conseil de sécurité, afin d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui faciliterait la modification de la Charte. L'Assemblée générale demanderait, en outre, au Comité de présenter un rapport sur ses travaux à sa quinzième session. Par la suite, El Salvador a remanié⁶³ son projet de résolution de façon que l'Assemblée demande au Comité de bons offices d'étudier la possibilité de parvenir à un accord facilitant la modification de la Charte "en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social et d'autres organes principaux de l'Organisation des Nations Unies".

34. Le 21 octobre 1959, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, le Cambodge, Ceylan, le Ghana, l'Indonésie, l'Irak, la Jordanie, le Liban, la Libye et le Pakistan ont présenté⁶⁴ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des douze puissances) tendant, entre autres, à ce que l'Assemblée, reconnaissant qu'une grande partie des Etats Membres s'accordaient à penser que l'on devrait élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social et que cet élargissement ne pouvait être réalisé que par un amendement apporté à la Charte, décidât d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quinzième session les points de l'ordre du jour relatifs à la question de l'élargissement de la composition de ces organes.

35. Le 26 octobre 1959, El Salvador a présenté⁶⁵ un nouveau texte révisé de son projet de résolution, dont le premier alinéa était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

"Constatant que de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion qu'en raison de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours des dernières années il conviendrait d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social".

L'Ethiopie, le Libéria, le Népal et la Tunisie ont présenté⁶⁶ un amendement à l'alinéa cité ci-dessus et au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution des douze puissances tendant à ajouter les mots "en vue d'améliorer la répartition actuelle des sièges dans lesdits organes".

36. La Commission politique spéciale a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter à la fois le projet de résolution révisé présenté par El Salvador et le projet de résolution des douze puissances, tel qu'il avait été modifié⁶⁷, en tant, respectivement, que projets de résolution I et II.

Décision

A sa 843^e séance plénière, le 25 novembre 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution I, telle

qu'elle avait été de nouveau modifiée⁶⁸ par El Salvador et par le Japon, en tant que résolution 1404 (XIV) intitulée "Question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social".

37. A la même séance, l'Assemblée générale a décidé de ne pas mettre aux voix le projet de résolution II. Le texte du premier alinéa du préambule et du dispositif de la résolution 1404 (XIV) est libellé comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Constatant que de nombreuses délégations ont exprimé l'opinion que, en raison de l'augmentation considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies au cours de ces dernières années, il conviendrait d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social en vue d'améliorer la répartition actuelle des sièges dans lesdits organes,

"...

"1. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session les questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social;

"2. Déclare que, si aucun progrès n'est accompli pendant la quinzième session de l'Assemblée générale en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, l'Assemblée devrait créer, à cette session, un comité chargé d'étudier la possibilité de parvenir à un accord qui facilite la modification de la Charte en vue d'augmenter le nombre des membres desdits organes."

38. Pendant l'examen de la question par la Commission politique spéciale, un certain nombre de représentants ont soutenu que la meilleure façon de réaliser une répartition géographique plus équitable des membres non permanents du Conseil de sécurité consisterait à augmenter le nombre des sièges des membres non permanents en modifiant l'Article 23. Ils ont souligné que l'augmentation du nombre des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies était devenue nécessaire du fait de l'accroissement récent du nombre des membres de l'ONU, en particulier des membres venant de pays d'Afrique et d'Asie indépendants depuis peu. Les Etats Membres de ces deux régions ne seraient pas en mesure de contribuer pleinement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies s'ils n'étaient pas adéquatement représentés dans ses organes principaux. C'est pourquoi une augmentation du nombre des membres conduisant à une répartition géographique plus équitable serait non seulement conforme aux principes de la Charte concernant l'égalité de tous les Etats, mais se traduirait aussi par une plus grande efficacité de l'Organisation des Nations Unies.

39. D'autres représentants, en revanche, ont soutenu que la Charte ne prévoyait pas qu'une augmen-

⁶³ *Ibid.*, par. 5 (S/SPC/L.32/Rev.1).

⁶⁴ *Ibid.*, par. 6 (A/SPC/L.33).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 8 (A/SPC/L.32/Rev.2).

⁶⁶ *Ibid.*, par. 11 (A/SPC/L.35 et A/SPC/L.36 et Add.1).

⁶⁷ *Ibid.*, par. 14.

⁶⁸ A G (XIV), Annexes, points 19, 20 et 21, A/L.269, p. 5 et 6.

tation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies nécessitait une réorganisation des organes principaux de l'Organisation. La question d'un changement du nombre des membres des organes principaux de l'Organisation était une question importante qui ne pouvait être réglée que conformément à l'Article 108. Néanmoins, le principe de la répartition géographique équitable était un principe important et devait être observé scrupuleusement. Toutefois, ce principe, ainsi que les accords s'y rapportant, par exemple le *gentleman's agreement* conclu à Londres en 1946, avait été constamment violé par les puissances occidentales. C'est ainsi que le siège du Conseil de sécurité qui devait être occupé par un pays d'Europe orientale l'avait été par des pays situés dans d'autres parties du monde. Cela se faisait au mépris total des dispositions de l'Article 23. Ce qu'il fallait donc c'était respecter plus scrupuleusement l'Article 23 et l'accord de Londres de 1946 et non apporter un amendement à la Charte. D'ailleurs, un amendement à la Charte n'entrerait pas en vigueur s'il n'était pas ratifié par les deux tiers des Membres, dont les membres permanents du Conseil de sécurité, qui devraient comprendre la République populaire de Chine.

40. Certains représentants ont, en outre, déclaré que toute augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité devrait être tant qualitative que quantitative. Ils ont noté que, conformément à l'Article 23, il fallait tenir compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation⁶⁹.

41. A la quinzième session de l'Assemblée générale, la question de l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social a été inscrite à l'ordre du jour conformément à la résolution 1404 (XIV) et a été renvoyée, pour examen, à la Commission politique spéciale.

42. A la 190^e séance de la Commission politique spéciale, le 3 novembre 1960, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Congo (Brazzaville), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Equateur, El Salvador, la Fédération de Malaisie, le Gabon, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Haute-Volta, le Honduras, l'Ita-

⁶⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : A G (XIV), Comm. pol. spéc., 128^e séance : Ceylan, par. 11; Grèce, par. 12 à 14; Indonésie, par. 5; Népal, par. 25; Pakistan, par. 22; Pays-Bas, par. 6 et 7; 129^e séance : Afrique du Sud, par. 18 à 20; Libéria, par. 1; Tchécoslovaquie, par. 23; URSS, par. 6, 8 et 9; Yougoslavie, par. 2; 130^e séance : Australie, par. 20; Bulgarie, par. 17 et 18; Ethiopie, par. 7 et 8; France, par. 24 et 25; Inde, par. 2 et 3; Irak, par. 19; Irlande, par. 12; Jordanie, par. 5; Nouvelle-Zélande, par. 21; Royaume-Uni, par. 10; Soudan, par. 28; 131^e séance : Afghanistan, par. 2; Albanie, par. 28 et 29; Ceyland, par. 33; Chili, par. 36; Colombie, par. 37; El Salvador, par. 10; Fédération de Malaisie, par. 23; Philippines, par. 6; 132^e séance : Argentine, par. 12; Autriche, par. 11; Brésil, par. 5; Equateur, par. 23; Mexique, par. 30; République arabe unie, par. 9; Turquie, par. 6 à 8; 133^e séance : Tunisie, par. 2; 134^e séance : Ceylan, par. 9, 11 et 12; El Salvador, par. 2 et 14; Irak, par. 15; 135^e séance : Birmanie, par. 3 et 4; Libéria, par. 8 et 9; 136^e séance : El Salvador, par. 1; Libéria, par. 17 et 18; Tunisie, par. 26; 138^e séance : Ceylan, par. 30; El Salvador, par. 11 et 12; Suède, par. 2.

lie, le Japon, le Laos, Madagascar, le Nicaragua, le Niger, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République centrafricaine, le Sénégal, le Tchad, la Thaïlande, le Togo, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté⁷⁰ le projet de résolution suivant (ci-après dénommé projet de résolution des trente-neuf puissances) :

“L'Assemblée générale,

“Eu égard à l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux fonctions du Conseil de sécurité,

“Considérant que, pour tenir dûment compte de la contribution de ceux des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres permanents du Conseil de sécurité au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable, il convient d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité,

“1. Décide d'amender la Charte des Nations Unies de la façon suivante et soumet ces amendements à la ratification des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

“a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, remplacer le mot “onze” par le mot “treize” dans la première phrase, et le mot “six” par le mot “huit” dans la troisième phrase;

“b) A l'Article 23, ajouter le nouveau paragraphe 3 ci-après, le paragraphe 3 actuel devenant le paragraphe 4 :

“Des deux nouveaux membres non permanents qui seront élus pour la première fois après l'entrée en vigueur de l'amendement qui porte de onze à treize le nombre des membres du Conseil de sécurité, l'un sera remplacé lors de la première élection ordinaire suivante et l'autre lors de la deuxième élection, et leurs mandats expireront en même temps que ceux des autres membres non permanents qui seront remplacés lors de ces élections”;

“... ”

“3. Décide que les deux nouveaux membres non permanents du Conseil seront élus aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de ces amendements et que, s'il y a lieu, l'Assemblée générale tiendra à cet effet une session extraordinaire.”

43. A la 197^e séance de la Commission politique spéciale, le 10 novembre 1960, la Birmanie, Ceylan, le Ghana, l'Inde et l'Irak ont présenté⁷¹ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des cinq puissances). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale, reconnaissant qu'étant donné l'augmentation du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies la composition du Conseil de sécurité et celle du Conseil économique et

⁷⁰ A G (XV), Annexes, point 23, A/SPC/L.52 et Add.1 à 3.

⁷¹ A G (XV), Annexes, point 23, A/4626, par. 6 et A/SPC/L.53/Rev.1.

social devraient refléter plus fidèlement cette augmentation et assurer ainsi une répartition plus adéquate et équitable des sièges dans ces organes principaux des Nations Unies, rappelant sa résolution 1404 (XIV) et reconnaissant qu'aux termes de la Charte tout amendement doit être ratifié par les deux tiers des Membres de l'Organisation des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, aurait recommandé qu'un comité composé notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques soit constitué sans retard afin de trouver une solution satisfaisante en tenant compte des vues exprimées à ce sujet à l'Assemblée; exprimé l'espoir fervent que ledit comité trouverait une solution et qu'il recommanderait également les moyens propres à la mettre en œuvre; et prié le comité de faire rapport à l'Assemblée générale à sa seizième session.

44. A la 214^e séance de la Commission politique spéciale, le 30 novembre 1960, le Cameroun, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, l'Indonésie, le Liban, le Libéria, le Népal, le Nigéria, le Pakistan, la Somalie et le Togo ont proposé⁷² un amendement au projet de résolution des trente-neuf puissances. Il tendait notamment à ajouter avant le premier alinéa du préambule les mots "Partie A"; à modifier le troisième alinéa du préambule de manière à mentionner que pour permettre une participation suffisamment large aux travaux du Conseil de sécurité il était indispensable d'assurer la nouvelle répartition équitable des sièges existants et d'augmenter le nombre des membres du Conseil; et à ajouter une nouvelle Partie B, aux termes de laquelle l'Assemblée décidait qu'il convenait de prendre des mesures immédiates pour la nouvelle répartition des sièges existants au Conseil de sécurité, avec effet à la session en cours, de manière à assurer une répartition géographique équitable et, en particulier, à tenir compte de l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Ces modifications ont été adoptées⁷³ par la Commission politique spéciale à sa 218^e séance, le 6 décembre 1960, mais le projet de résolution des trente-neuf puissances, sous sa forme modifiée, a été rejeté par 42 voix contre 36, avec 17 abstentions.

45. A la 219^e séance de la Commission politique spéciale, le 7 décembre 1960, le projet de résolution des cinq puissances a été retiré⁷⁴. En conséquence, la Commission n'avait aucune recommandation à faire à l'Assemblée générale, qui a simplement pris acte⁷⁵ du rapport de la Commission à sa 960^e séance plénière, le 20 décembre 1960.

46. L'avis général a été, comme lors des débats l'année précédente, qu'il fallait assurer une meilleure représentation des nouveaux Etats Membres dans les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Quelques représentants ont exprimé l'avis

que, l'un des membres permanents du Conseil de sécurité n'étant pas représenté à l'Organisation des Nations Unies, au lieu de modifier l'Article 23 de la Charte le mieux serait d'opérer une nouvelle répartition des sièges des membres non permanents du Conseil tenant compte de l'équilibre des forces qui existait alors dans le monde. Ils ont ajouté qu'à cette fin il fallait réorganiser la structure du Conseil de sécurité pour que les trois groupes d'Etats — les pays socialistes, les pays faisant partie des blocs des puissances occidentales et les pays neutralistes — y soient représentés dans des conditions d'égalité⁷⁶.

47. D'autres représentants ont, en revanche, soutenu qu'il n'existait aucun obstacle juridique empêchant l'Assemblée de décider de modifier les Articles 23 et 27 qui se rapportaient au Conseil de sécurité, étant donné que la question d'une représentation suffisante des nouveaux Etats Membres, en particulier d'Afrique et d'Asie, ne pouvait être résolue que par l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité. Elle ne pouvait être résolue par une nouvelle répartition des sièges des membres non permanents du Conseil de sécurité car elle priverait certaines régions géographiques de la représentation équitable qui était la leur depuis la création de l'Organisation des Nations Unies et se traduirait par une injustice. Quelques représentants, tout en soulignant la difficulté de modifier la Charte étant donné la position prise par l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, ont dit que pour que la répartition géographique des sièges des membres non permanents soit équitable, il fallait attribuer un ou deux des sièges de membres non permanents à l'Afrique et un ou deux à l'Asie. Ils ont ajouté qu'ils espéraient que les régions qui se trouvaient alors dans une situation privilégiée comprendraient le besoin de procéder à une redistribution de ce genre. Quelques autres représentants ont indiqué que s'ils étaient en faveur d'une augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité afin qu'à l'avenir on ne se trouve pas dans une impasse lors de l'élection de membres non permanents, ils estimaient néanmoins que l'augmentation ne devait pas réduire l'efficacité du Conseil ni ralentir le déroulement de ses travaux⁷⁷.

⁷⁶ Au cours de l'examen de la question relative au désarmement à la quinzième session de l'Assemblée générale, l'URSS a présenté, le 13 octobre 1960, à la Première Commission, un projet de résolution où il était entre autres déclaré que l'Assemblée générale, pour fournir l'assurance que les forces armées internationales de police (ou de milice) seraient utilisées comme il convenait et pour exclure la possibilité de les voir employées pour servir les intérêts de tel ou tel Etat ou d'un groupe d'Etats donné, aurait reconnu la nécessité de modifier la structure du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité pour que soient représentés dans ces organes, dans des conditions d'égalité, les trois groupes d'Etats : les pays socialistes, les pays faisant partie des blocs des puissances occidentales et les pays neutralistes. A sa 1134^e séance, le 19 décembre 1960, la Première Commission a décidé de ne pas mettre le projet de résolution de l'URSS aux voix. Voir A G (XV), Annexes, points 67, 68, 69 et 73, A/C.1/L.249, p. 18, et A/4680, par. 19. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 100, par. 5 à 10.

⁷⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XV), Comm. pol. spéc., 186^e séance : Argentine, par. 2, 9 et 10; Chili, par. 21 et 23; URSS, par. 25, 27 et 28; 187^e séance : Colombie, par. 2 et 3; Nigéria, par. 7; 188^e séance : Afrique du Sud, par. 20

(Suite de la note ⁷³ p. suiv.)

⁷² *Ibid.*, par. 10 (A/SPC/L.55 et Add.1).

⁷³ A G (XV), Comm. pol. spéc., 218^e séance, par. 29 à 35.

⁷⁴ *Ibid.*, 219^e séance, par. 8.

⁷⁵ A G (XV), plén., 960^e séance, par. 20.

b) *Résolution 1991 A (XVIII)*

48. Par une lettre⁷⁸ en date du 16 septembre 1963, adressée au Secrétaire général, l'Afghanistan, l'Algérie, la Birmanie, le Cambodge, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, l'Iran, le Japon, le Koweït, le Laos, le Libéria, la Libye, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tanganyika, la Thaïlande, la Tunisie et le Yémen ont demandé qu'une question intitulée "Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social" soit inscrite à l'ordre du jour de la dix-huitième session de l'Assemblée générale. A sa 1210^e séance plénière, le 20 septembre 1963, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour.

49. Le 10 décembre 1963, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Équateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, la Trinité-et-Tobago, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté⁷⁹ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des vingt et une puissances). Selon le dispositif, tel qu'il avait été révisé le 11 décembre, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, décidait, conformément à l'Article 108,

(Suite de la note 77)

à 23; Birmanie, par. 24; Chine, par. 11 à 14 et 17; Cuba, par. 30; Grèce, par. 6; Iran, par. 2 et 3; Libéria, par. 5; 189^e séance : Ceylan, par. 19; France, par. 22; Ghana, par. 1, 4 et 5; Royaume-Uni, par. 15 et 16; 190^e séance : El Salvador, par. 13, 15 et 20; États-Unis, par. 8 et 11; Gabon, par. 31; Indonésie, par. 24, 25 et 27; Madagascar, par. 22; RSS de Biélorussie, par. 1 à 6; Sénégal, par. 32; 191^e séance : Albanie, par. 15; El Salvador, par. 26; Inde, par. 3 à 5; Irak, par. 20; Tchécoslovaquie, par. 22 et 23; Thaïlande, par. 1; 192^e séance : Belgique, par. 4 et 5; Guinée, par. 13, 16, 18 et 19; Italie, par. 7 et 11; Japon, par. 1 et 2; 193^e séance : Canada, par. 28 à 32; Éthiopie, par. 9 et 11; Hongrie, par. 26; Israël, par. 25; Jordanie, par. 23; Maroc, par. 2 à 4; Paraguay, par. 20; RSS d'Ukraine, par. 13 et 15; Turquie, par. 6; 194^e séance : Fédération de Malaisie, par. 11; Irlande, par. 26; Nouvelle-Zélande, par. 17; Pakistan, par. 12; Philippines, par. 1 et 5; Pologne, par. 13; Tunisie, par. 7; 195^e séance : Bolivie, par. 1 et 2; Équateur, par. 12 et 13; Népal, par. 27 et 28; Pays-Bas, par. 16 à 18; Pérou, par. 20 et 21; Portugal, par. 19; Somalie, par. 26; Soudan, par. 15; 196^e séance : Brésil, par. 13 et 14; Chypre, par. 3; Mali, par. 2; Togo, par. 9; Uruguay, par. 4 et 5; 197^e séance : Australie, par. 3; Autriche, par. 12; Chine, par. 5; Chypre, par. 18; Danemark, par. 11; Haïti, par. 2; 198^e séance : Argentine, par. 12; Inde, par. 10; Liban, par. 4; Nigéria, par. 5 à 7; Philippines, par. 2 et 3; République centrafricaine, par. 1; 214^e séance : Brésil, par. 5 à 7; Guinée, par. 24; Iran, par. 3; Mexique, par. 31; Nigéria, par. 17, 18, 20 et 32; Pays-Bas, par. 22 et 23; URSS, par. 10 à 12; 215^e séance : Bolivie, par. 1 à 3; Ceylan, par. 11; Chypre, par. 28; France, par. 20 à 22; Indonésie, par. 14 et 15; Italie, par. 25 et 26; Royaume-Uni, par. 5 et 6; 217^e séance : Argentine, par. 28 et 29; Autriche, par. 8; Birmanie, par. 4; Canada, par. 24 et 26; Chine, par. 15; Côte d'Ivoire, par. 6; Finlande, par. 33; Guinée, par. 21; Inde, par. 17; Iran, par. 44 et 45; Libéria, par. 34; Mali, par. 1; Mexique, par. 9 et 11; Nigéria, par. 35; Pakistan, par. 32; Royaume-Uni, par. 3.

⁷⁸ A G (XVIII), Annexes, points 81, 82 et 12, A/5520.

⁷⁹ *Ibid.*, A/5675, par. 8 et 9. Voir aussi A/SPC/L.104 et Rev.1

d'adopter les amendements ci-après à la Charte et de les soumettre à la ratification des États Membres des Nations Unies :

"a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, le mot "onze", qui figure dans la première phrase, doit être remplacé par le mot "treize" et le mot "six" qui figure dans la troisième phrase doit être remplacé par le mot "huit".

"b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, la deuxième phrase doit être ainsi conçue : "Toutefois : a) lors de la première élection des membres non permanents, trois seront élus pour une période d'un an; et b) lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de 11 à 13, l'un des deux membres supplémentaires sera élu pour une période d'un an."

50. Le 13 décembre 1963, l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, Ceylan, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (Léopoldville), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Éthiopie, le Gabon, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, l'Inde, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République arabe unie, la République centrafricaine, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Tanganyika, le Tchad, le Togo et la Tunisie ont présenté⁸⁰ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des trente-sept puissances). Aux termes du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres dispositions, aurait décidé, conformément à l'Article 108, d'adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Membres des Nations Unies :

"a) Au paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, remplacer le mot "onze", qui figure dans la première phrase, par le mot "quinze" et le mot "six", qui figure dans la troisième phrase, par le mot "dix".

"b) Au paragraphe 2 de l'Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase : "Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an."

"c) Faire de l'ancien paragraphe 3 le paragraphe 4.

"...

"iii) Décide en outre que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seraient élus d'après les critères suivants :

"a) États d'Afrique et d'Asie : 5;

"b) États d'Europe orientale : 1;

"c) États d'Amérique latine et des Caraïbes : 2;

"d) États d'Europe occidentale et autres États : 2."

⁸⁰ *Ibid.*, par. 13 et 14. Voir aussi A/SPC/L.109.

51. Au cours de l'examen de la question précitée et des deux projets de résolution dont était saisie la Commission politique spéciale, l'avis général a été, comme précédemment, qu'il fallait assurer une meilleure représentation des nouveaux Etats Membres. Quelques représentants s'opposaient toutefois à tout amendement à la Charte qui, à leur avis, serait illégal sans la participation de la République populaire de Chine. Ils ont ajouté que dans l'immédiat la question pouvait être réglée par un accord sur une nouvelle répartition des sièges des membres non permanents du Conseil de sécurité au lieu de l'être par l'accord de Londres de 1946 qui, selon eux, était dépassé. D'après le nouveau système de répartition, chacune des six grandes régions géographiques du monde — l'Asie, l'Afrique, l'Europe orientale, l'Europe occidentale, l'Amérique latine et le Moyen-Orient — pourrait avoir chacune un des six sièges non permanents au Conseil de sécurité.

52. D'autres représentants ont fait observer qu'en redistribuant simplement les sièges non permanents au Conseil de sécurité on ne ferait que commettre une injustice à l'égard d'autres régions et que seule une augmentation raisonnable du nombre des membres du Conseil de sécurité par modification de l'Article 23 pourrait aboutir à une répartition géographique plus équitable.

53. D'autres représentants ont en outre rappelé que dans la répartition des sièges il fallait faire intervenir non seulement des facteurs géographiques, mais tout particulièrement le premier critère mentionné à l'Article 23 de la Charte, à savoir la contribution des Membres au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation. Ils ont ajouté que si l'on tenait compte de tous les éléments mentionnés à l'Article 23 les contributions des pays du Commonwealth considérés comme constituant un groupe étaient, en fait, très importantes et que l'exclusion de ces pays serait injuste.

54. En réponse, on a soutenu que les arguments en faveur de l'inclusion du Commonwealth parmi les groupes dont il fallait tenir compte pouvaient s'appliquer aussi à d'autres groupes fondés sur des considérations juridiques ou politiques et non géographiques, par exemple la Communauté française ou la Ligue des Etats arabes. La Charte ne mentionnait qu'une répartition géographique équitable et tout autre arrangement pourrait constituer une violation de ses dispositions. Quelques représentants ont fait observer que si le Moyen-Orient ne figurait pas parmi les régions mentionnées dans le projet de résolution des trente-sept puissances sur la question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité, ils espéraient cependant qu'au moins un Etat arabe d'Afrique ou d'Asie occuperait l'un des cinq sièges attribués aux pays d'Afrique et d'Asie⁸¹.

⁸¹ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 419^e séance : Congo (Léopoldville), par. 4; 420^e séance : Colombie, par. 12 et 13; Pays-Bas, par. 23; 421^e séance : Ghana, par. 21; Népal, par. 20; République arabe unie, par. 36; 422^e séance : Australie, par. 7, 9, 15 et 16; Brésil, par. 21; Côte d'Ivoire, par. 27, 29 et 30; Pakistan, par. 18 et 20;

55. A la 429^e séance de la Commission politique spéciale, le 16 décembre 1963, les auteurs du projet de résolution des trente-sept puissances l'ont retiré mais ont proposé des amendements incorporant certaines de ses dispositions au projet de résolution des vingt et une puissances, amendements qui ont été acceptés par les auteurs de ce projet⁸².

56. A la même séance, le représentant de la Syrie, prenant la parole en tant que président du groupe afro-asiatique, a confirmé que sur les cinq sièges élus au Conseil de sécurité, attribués en vertu du projet de résolution révisé à l'Afrique et à l'Asie, trois sièges iraient aux Etats africains et deux aux Etats asiatiques⁸³. Il a ajouté que si les amendements proposés à la Charte n'étaient pas ratifiés avant le début de la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, la répartition des sièges au Conseil de sécurité alors en vigueur en ce qui concernait le groupe latino-américain continuerait à se faire selon l'accord de Londres de 1946⁸⁴.

57. A la même séance, la Commission politique spéciale a adopté⁸⁵ le projet de résolution des vingt et une puissances, sous sa forme modifiée, par 96 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal et l'a recommandé, pour adoption, à l'Assemblée générale.

Décision

A sa 1285^e séance plénière, le 17 décembre 1963, l'Assemblée générale a adopté⁸⁶ le projet de résolution précité par 97 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal en tant que résolution 1991 A (XVIII) intitulée "Question d'une représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social". Le texte se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

"Considérant que la composition actuelle du Conseil de sécurité est inéquitable et déséquilibrée,

"Reconnaissant que, du fait de l'accroissement du nombre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, il est nécessaire d'élargir la composition du Conseil de sécurité afin d'y assurer une représentation géographique plus adéquate des

Pérou, par. 23; 423^e séance : URSS, par. 41 à 45; 425^e séance : Canada, par. 2 à 4; Iran, par. 25 et 27; Nouvelle-Zélande, par. 15 à 20; 427^e séance : Argentine, par. 10; Ceylan, par. 2; Etats-Unis, par. 77 et 78; Ghana, par. 23; Irak, par. 35; République dominicaine, par. 28; Royaume-Uni, par. 45 et 46; URSS, par. 30; 428^e séance : Albanie, par. 20; Bulgarie, par. 25 et 28; Chine, par. 41; Chypre, par. 50; Côte d'Ivoire, par. 6; Hongrie, par. 44 et 45; Irak, par. 55, 56 et 66; Iran, par. 65; Japon, par. 16; Jordanie, par. 59 à 61; RSS de Biélorussie, par. 62; RSS d'Ukraine, par. 11 et 12; Syrie, par. 47; 429^e séance : Autriche, par. 33; Cameroun, par. 3; Etats-Unis, par. 27 à 29; Inde, par. 18; Syrie, par. 21; Tchécoslovaquie, par. 6; URSS, par. 1 et 39; A G (XVIII), plén., 1285^e séance : Bulgarie, par. 146; France, par. 106; URSS, par. 83, 91, 92, 97 et 98.

⁸² A G (XVIII), Comm. pol. spéc., 429^e séance : El Salvador, par. 22; Inde, par. 17 et 18.

⁸³ *Ibid.*, par. 21.

⁸⁴ *Ibid.*, par. 23.

⁸⁵ *Ibid.*, par. 47.

⁸⁶ A G (XVIII), plén., 1285^e séance, par. 164.

membres non permanents et de permettre au Conseil de s'acquitter plus efficacement des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte des Nations Unies,

“*Considérant les conclusions et recommandations du Comité chargé des dispositions touchant une conférence aux fins d’une révision de la Charte,*

“1. *Décide, conformément à l’Article 108 de la Charte des Nations Unies, d’adopter les amendements suivants à la Charte et de les soumettre à la ratification des Etats Membres de l’Organisation des Nations Unies :*

“a) *Au paragraphe 1 de l’Article 23, remplacer le mot “onze”, qui figure dans la première phrase, par le mot “quinze” et le mot “six”, qui figure dans la troisième phrase, par le mot “dix”;*

“b) *Au paragraphe 2 de l’Article 23, remanier comme suit la deuxième phrase :*

“*Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d’un an”;*

“... ”

“3. *Décide en outre que les dix membres non permanents du Conseil de sécurité seront élus d’après les critères suivants :*

“a) *Cinq membres élus parmi les Etats d’Afrique et d’Asie;*

“b) *Un membre élu parmi les Etats d’Europe orientale;*

“c) *Deux membres élus parmi les Etats d’Amérique latine;*

“d) *Deux membres élus parmi les Etats d’Europe occidentale et autres Etats.”*

4. RATIFICATION DES AMENDEMENTS

58. Dans un rapport⁸⁷ daté du 27 septembre 1965, le Secrétaire général a communiqué aux Etats Membres le “Protocole d’entrée en vigueur des amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies adoptés par l’Assemblée générale dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963”. L’Assemblée générale avait demandé aux Etats Membres de ratifier les amendements au plus tard le 1^{er} septembre 1965 et le Protocole indiquait qu’ils étaient entrés en vigueur le 31 août 1965. Conformément à l’Article 23, tel qu’il avait été modifié, des élections ont eu lieu pendant la vingtième session de l’Assemblée générale en vue de pourvoir les quatre sièges supplémentaires ainsi que les trois sièges qui allaient devenir vacants le 31 décembre 1965⁸⁸.

⁸⁷ A G (XX), Annexes, points 15 et 16, A/6019, p. 1 à 3.

⁸⁸ Voir plus haut, par. 15.

B. — La question de la vérification ou de la détermination, par le Conseil de sécurité, de sa composition conformément à la Charte

59. Aucune proposition formelle mettant en doute la composition du Conseil de sécurité conformément à la Charte n’a été faite pendant la période à l’étude. Cependant, à la 1190^e séance du Conseil de sécurité, le 15 mars 1965, le représentant de l’URSS a déclaré⁸⁹ ce qui suit : “La place qui, au Conseil de sécurité, revient de droit aux pays socialistes est occupée illégalement par la Malaisie.” Il a ajouté que “le fait que la Malaisie occupe illégalement le siège qui revient à la République socialiste tchécoslovaque ne saurait contribuer à renforcer l’autorité du Conseil de sécurité”. A la même séance, le représentant de la Malaisie a fait observer⁹⁰ que son pays avait été élu à l’un des sièges de membre non permanent conformément à la procédure prévue à l’Article 23 de la Charte. Il a rappelé que la Malaisie avait été élue le 1^{er} novembre 1963, date à laquelle, à la suite de l’acceptation de la Tchécoslovaquie et de l’assentiment de la Malaisie, la Tchécoslovaquie n’occuperait ce siège que la première année du mandat de deux ans. A cette occasion, le représentant de la Tchécoslovaquie avait lui-même déclaré devant l’Assemblée que son pays cesserait de siéger au Conseil le 31 décembre 1964 et que la Malaisie serait le seul candidat au poste ainsi devenu vacant. En décembre 1964, une autre élection avait eu lieu par voie de consultation et la Malaisie avait de nouveau obtenu la majorité requise. Ainsi, si la Malaisie partageait un mandat de deux ans, elle avait néanmoins été élue par deux fois à un siège au Conseil de sécurité. Le représentant de l’URSS a réaffirmé⁹¹ le point de vue de sa délégation selon lequel la Malaisie occupait illégalement le siège au Conseil de sécurité.

C. — La question de savoir si les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité

a) Résolution 1619 (XV)

60. A la quinzième session de l’Assemblée générale, pendant l’examen du point de l’ordre du jour intitulé “Opérations des Nations Unies au Congo (ONUC) : prévisions de dépenses et financement⁹²”, quelques représentants ont exprimé l’avis que si le maintien de la paix et de la sécurité internationales intéressait au même titre tous les Etats Membres il ressortait cependant de l’Article 23 de la Charte que certains Etats Membres, étant membres permanents du Conseil de sécurité, avaient une responsabilité spéciale en la matière et devaient donc contribuer au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité

⁸⁹ C S, 20^e année, 1190^e séance, par. 113.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 128.

⁹¹ *Ibid.*, par. 132.

⁹² A G (XV), Annexes, points 49/50.

conformément à cette responsabilité. En revanche, d'autres représentants ont soutenu que l'Assemblée générale n'était pas compétente pour répartir les coûts relatifs aux opérations de maintien de la paix, car, en vertu des Articles 11, 43 et 48 de la Charte, seul le Conseil de sécurité pouvait prendre une décision concernant tous les aspects d'une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cependant d'autres représentants ont déclaré que bien que la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales fût nettement établie dans la Charte, ils ne pouvaient cependant pas accepter l'existence d'une corrélation quelconque entre la responsabilité politique et les obligations financières⁹³.

61. Au cours de l'examen de la question précitée à la Cinquième Commission, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l'Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté⁹⁴ un projet de résolution à la 830^e séance, le 3 avril 1961 (ci-après dénommé projet de résolution des dix-huit puissances). Dans le troisième alinéa du préambule, l'Assemblée générale aurait énoncé l'un des trois principes qui, à son avis, devaient s'appliquer aux "dépenses extraordinaires" afférentes aux opérations des Nations Unies au Congo. L'alinéa en question du préambule était libellé comme suit :

"a) Principe de la corrélation entre les pouvoirs et les obligations, en vertu duquel un plus grand degré de responsabilité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité".

Le paragraphe 3, a, du dispositif du projet de résolution se lisait comme suit :

"3. *Décide* que, sans préjudice de la disposition du paragraphe 4 ci-après, la somme de 120 millions de dollars sera couverte selon les modalités suivantes :

"a) Soixante-dix pour cent par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Le rapport entre la contribution de chacun desdits membres et les contributions des quatre autres devra être le même que celui qui existe entre leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation."

62. Alors qu'il présentait le projet de résolution des dix-huit puissances, l'un des auteurs a déclaré⁹⁵ que le principe contenu dans le troisième alinéa du préambule, qui concernait la corrélation entre responsabilité et obligation, découlait au Chapitre V de la Charte qui indiquait clairement que des responsabilités exceptionnelles incombaient aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il a

ajouté qu'il n'était que juste que ces Etats, qui avaient la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales contribuent, en proportion de cette responsabilité, au financement des opérations du maintien de la paix.

63. A la 839^e séance de la Cinquième Commission, le 17 avril 1961, le Pakistan et la Tunisie ont présenté⁹⁶ un projet de résolution dont le cinquième alinéa du préambule se lisait comme suit :

"*Considérant* que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité".

Le texte du paragraphe 5 du dispositif était le suivant :

"*Fait appel* aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire pour qu'ils versent des contributions volontaires importantes dont le montant servira à réduire celui des contributions visées au paragraphe 7 ci-dessous".

64. En présentant le projet de résolution précité, l'un des auteurs a affirmé⁹⁷ que la responsabilité spéciale des cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne faisait aucun doute. Ce principe avait déjà été reconnu dans le projet de résolution des dix-huit puissances. Cependant, si le projet de résolution du Pakistan et de la Tunisie énonçait simplement, au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 5 du dispositif, le principe de la corrélation entre la responsabilité politique et les obligations financières, le projet de résolution des dix-huit puissances, en fixant déjà les quote-parts, avait préjugé la décision de l'Assemblée générale en la matière.

65. A la 843^e séance de la Cinquième Commission, le 19 avril 1961, le Pakistan et la Tunisie ainsi que le Ghana et le Libéria ont présenté⁹⁸ un texte révisé (ci-après dénommé projet de résolution des quatre puissances). Le paragraphe 5 du dispositif était libellé comme suit :

"*Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes".

66. A la même séance, les auteurs du projet de résolution des dix-huit puissances ont annoncé⁹⁹ qu'ils ne demanderaient pas qu'il soit mis aux voix.

67. A la 844^e séance de la Cinquième Commission, le 20 avril 1961, l'Inde a proposé¹⁰⁰ certains amendements au projet de résolution des quatre puissances. Dans son deuxième amendement, l'Inde proposait que le cinquième alinéa du préambule du

⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XV), 5^e Comm., 806^e séance : Argentine, par. 15; Espagne, par. 6; 811^e séance : Pakistan, par. 9; 825^e séance : URSS, par. 5; 830^e séance : Venezuela, par. 14; 843^e séance : Nigéria, par. 12.

⁹⁴ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4740, par. 8 (A/C.5/L.658 et Corr.2).

⁹⁵ A G (XV), 5^e Comm., 830^e séance : Venezuela, par. 14.

⁹⁶ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4740, par. 9 (A/C.5/L.663).

⁹⁷ A G (XV), 5^e Comm., 839^e séance : Tunisie, par. 24.

⁹⁸ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4740, par. 10 (A/C.5/L.663/Rev.1).

⁹⁹ *Ibid.*, par. 15 (A/C.5/L.658 et Corr.2).

¹⁰⁰ *Ibid.*, par. 14 (A/C.5/L.665/Rev.1).

projet de résolution des quatre puissances soit remplacé par le texte suivant :

“*Considérant* que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour ce qui est d’assurer le succès de toute opération ou action des Nations Unies entreprise à cette fin conformément à la Charte des Nations Unies”.

68. En présentant l’amendement précité, le représentant de l’Inde a déclaré¹⁰¹ que sa délégation n’avait rien à objecter à l’idée à la base du cinquième alinéa du préambule du projet de résolution des quatre puissances, mais estimait toutefois qu’il n’était pas nécessaire d’établir une corrélation explicite entre la responsabilité spéciale de quelques pays touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité. La première partie de l’amendement était conforme à la Charte quant à la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité et la deuxième partie reprenait implicitement le principe de la corrélation entre la responsabilité politique et les obligations financières.

69. A sa 845^e séance, le 20 avril 1961, la Cinquième Commission a, par 28 voix contre 13, avec 35 abstentions, rejeté l’amendement indien au cinquième alinéa du préambule du projet de résolution des quatre puissances. A la même séance, la Commission a cependant accepté¹⁰² certains amendements présentés par quatorze Etats latino-américains au projet de résolution des quatre puissances. Le projet de résolution des quatre puissances, tel qu’il avait été modifié, a alors été adopté¹⁰³ par 43 voix contre 26, avec 14 abstentions, et a été recommandé, pour adoption, à l’Assemblée générale.

Décision

A sa 995^e séance plénière, le 21 avril 1961, l’Assemblée générale a adopté le projet de résolution que lui avait recommandé la Cinquième Commission en tant que résolution 1619 (XV) intitulée “Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement pour 1961”. Le texte du quatrième alinéa du préambule se lit comme suit :

“*Considérant* que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité”.

Le paragraphe 5 du dispositif est ainsi conçu :

“*Prie instamment* les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes”.

¹⁰¹ A G (XV), 5^e Comm., 844^e séance : Inde, par. 3.

¹⁰² *Ibid.*, 845^e séance, par. 29.

¹⁰³ A G (XV), Annexes, points 49/50, A/4740, par. 12 (A/C.5/L.667).

b) Résolution 1732 (XVI)

70. A sa seizième session, l’Assemblée générale a de nouveau examiné la question intitulée “Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement”. Lors de l’examen de cette question à la Cinquième Commission, les Etats Membres ont réitéré¹⁰⁴ leurs positions respectives en ce qui concerne la question de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations du maintien de la paix.

Décision

A sa 1086^e séance plénière, le 20 décembre 1961, l’Assemblée générale a adopté¹⁰⁵ le projet de résolution que lui avait recommandé la Cinquième Commission en tant que résolution 1732 (XVI) intitulée “Opérations des Nations Unies au Congo : prévisions de dépenses et financement”. Au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 6 du dispositif, l’Assemblée générale a confirmé la résolution 1619 (XV) aux termes de laquelle, “*Considérant* que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité,” et elle a de nouveau prié instamment “les membres permanents du Conseil de sécurité de verser des contributions supplémentaires importantes”.

c) Résolution 1854 B (XVII)

71. A la dix-septième session de l’Assemblée générale pendant l’examen d’un point intitulé “Obligations des Etats Membres en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le financement de la Force d’urgence des Nations Unies et des opérations de l’Organisation au Congo : avis consultatif de la Cour internationale de Justice”, la question de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de maintien de la paix a été à nouveau soulevée¹⁰⁶.

72. A la 963^e séance de la Cinquième Commission, le 5 décembre 1962, l’Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, l’Equateur, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l’Uruguay et le Venezuela ont présenté¹⁰⁷ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des dix-neuf puissances). Considérant dans le deuxième alinéa du préambule “que les membres permanents du Conseil de sécurité ont une responsabilité spéciale touchant le

¹⁰⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVI), 5^e Comm., 902^e séance : Argentine, par. 24; Equateur, par. 35; 903^e séance : Pérou, par. 16; 904^e séance : Royaume-Uni, par. 29; 905^e séance : Etats-Unis, par. 15.

¹⁰⁵ A G (XVI), Annexes, point 55, A/5066, par. 13.

¹⁰⁶ A G (XVII), Annexes, point 64, A/5380. Voir aussi A G (XVII), 5^e Comm., 963^e séance : Brésil, par. 11.

¹⁰⁷ *Ibid.*, par. 5 (A/C.5/L.763).

maintien de la paix et de la sécurité internationales et, en conséquence, le financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité", l'Assemblée générale aurait, au paragraphe 2 du dispositif, prié le Groupe de travail, qui aurait été créé en application de la même résolution, de préparer un barème spécial des quotes-parts pour le financement des opérations de l'Organisation destinées à maintenir la paix, en se fondant sur les critères déjà approuvés par l'Assemblée générale qui accordaient un rang élevé de priorité à la "responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement des opérations de cette nature [paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1619 (XV) et paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1732 (XVI)]". En présentant le projet de résolution, les auteurs, après avoir insisté sur le coût extrêmement élevé des opérations de maintien de la paix, ont souligné que la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité touchant le financement desdites opérations découlait directement des Articles 23 et 24 de la Charte et qu'en outre l'Article 106 établissait qu'il incombait aux grandes puissances d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, des actions pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

73. D'autres représentants ont, en revanche, soutenu¹⁰⁸ que le financement de toutes les opérations des Nations Unies était indissociable des considérations juridiques sur la base desquelles ces opérations étaient entreprises; en conséquence, toutes mesures liées à l'utilisation des forces armées au nom de l'Organisation des Nations Unies, notamment leur financement, relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

74. La Cinquième Commission était également saisie d'un projet de résolution présenté¹⁰⁹ par le Cameroun, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, le Japon, le Libéria, le Royaume-Uni et la Suède. Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale, sans fixer de critères, aurait, entre autres, prié le Groupe de travail "d'examiner, en consultation, selon les besoins, avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et avec le Comité des contributions, les méthodes qui permettraient de financer à l'avenir les opérations de l'Organisation des Nations Unies relatives au maintien de la paix comportant de lourdes dépenses".

75. A la 971^e séance de la Cinquième Commission, les deux projets de résolution précités ont été retirés¹¹⁰ en faveur d'un nouveau projet de résolution présenté conjointement par l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Cameroun, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, El Salvador, l'Equateur, les Etats-Unis, le Guatemala, Haïti, le

Honduras, le Japon, le Libéria, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Royaume-Uni, la Suède, l'Uruguay et le Venezuela (ci-après dénommé projet de résolution des trente puissances). Le paragraphe 2 du dispositif se lisait comme suit :

"2. *Prie* le Groupe de travail des Vingt et Un de tenir compte, dans son étude, des critères mentionnés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale en ce qui concerne la répartition du coût des opérations relatives au maintien de la paix, en accordant une attention particulière aux éléments suivants :

"a) Mentions d'une responsabilité financière spéciale des membres du Conseil de sécurité, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1619 (XV) et 1732 (XVI) de l'Assemblée générale".

76. Avant que le projet de résolution des trente puissances fût mis aux voix, un représentant a déclaré¹¹¹ regretter ne pas trouver, dans le paragraphe 2 du dispositif du nouveau projet de résolution, une référence aux membres permanents du Conseil de sécurité parce que les nombreux membres de la Commission qui avaient soulevé cette question au cours des débats pensaient, sans aucun doute, à la responsabilité spéciale des membres permanents et non à celle des six autres membres qui ne siégeaient au Conseil de sécurité que pendant une période limitée. L'un des auteurs du projet de résolution des trente puissances a cependant expliqué¹¹² que le paragraphe 2, a, du dispositif du nouveau projet de résolution conjoint n'avait pas pour objet de s'appliquer à tous les onze membres du Conseil étant donné que la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil était indiquée clairement dans les deux résolutions de l'Assemblée générale mentionnées dans le paragraphe en question. La Cinquième Commission a adopté¹¹³ le projet de résolution des trente puissances par 78 voix contre 14, avec 12 abstentions, et l'a recommandé, pour adoption, à l'Assemblée générale.

Décision

A sa 1199^e séance plénière, le 19 décembre 1962, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution précité, que lui avait recommandé la Cinquième Commission, en tant que résolution 1854 B (XVII) intitulée "Procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies".

d) *Résolution 1874 (S-IV)*

77. A sa quatrième session extraordinaire, l'Assemblée générale a examiné le rapport¹¹⁴ du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, qui lui étaient présenté en application de la résolu-

¹⁰⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XVII), 5^e Comm., 963^e séance : Brésil, par. 11; 964^e séance : Argentine, par. 25; 965^e séance : Tchécoslovaquie, par. 15 et 16; Uruguay, par. 13; 971^e séance : Irak, par. 7; 972^e séance : Inde, par. 12.

¹⁰⁹ A G (XVII), Annexes, point 64, A/5380, par. 4, b, (A/C.5/L.761).

¹¹⁰ A G (XVII), 5^e Comm., 971^e séance, par. 1 et 2. Voir aussi A G (XVII), Annexes, point 64, A/5380, par. 7 (A/C.5/L.767 et Add.1).

¹¹¹ A G (XVII), 5^e Comm., 971^e séance : Irak, par. 9.

¹¹² *Ibid.*, Brésil, par. 10.

¹¹³ *Ibid.*, 973^e séance, par. 28.

¹¹⁴ A G (S-IV), point 7, A/5407, par. 1.

tion 1854 B (XVII) du 19 décembre 1962. Ce rapport contenait notamment un résumé des positions des divers membres ou groupes sur la question du financement des opérations de maintien de la paix. A cet égard, quelques membres du Groupe de travail ont déclaré de nouveau¹¹⁵ que l'un des éléments à prendre en considération pour fixer le barème spécial des quotes-parts devrait être le suivant : "Les membres permanents du Conseil de sécurité devraient assumer une responsabilité plus grande quant au financement des opérations relatives au maintien de la paix, eu égard à la responsabilité principale qui leur incombe touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

78. Pendant l'examen du rapport du Groupe de travail à la Cinquième Commission, la responsabilité spéciale des membres permanents a été de nouveau soulignée. Cependant, quelques représentants ont réitéré¹¹⁶ leur point de vue selon lequel, en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité était autorisé non seulement à prendre des mesures impliquant l'emploi de la force, mais aussi à définir toutes conditions relatives au financement desdites opérations de maintien de la paix.

79. A sa 999^e séance de la Cinquième Commission, le 20 juin 1963, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Danemark, la Fédération de Malaisie, le Gabon, le Ghana, le Honduras, l'Inde, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Libéria, la Mauritanie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Pays-Bas, les Philippines, la République dominicaine, la Suède, le Tanganyika, l'Uruguay et le Venezuela ont présenté¹¹⁷ un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des trente-cinq puissances). Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale,

"Reconnaissant la nécessité de répartir équitablement la charge financière des opérations relatives au maintien de la paix dans la mesure où les dépenses en question ne sont pas autrement couvertes grâce à des arrangements convenus",

déclarait

"que les principes énoncés ci-après serviront, entre autres, de guide pour la répartition équitable, par le versement de quotes-parts ou de contributions volontaires ou par une combinaison de ces deux systèmes, du coût des opérations entraînant de lourdes dépenses qui pourront être entreprises dans l'avenir pour le maintien de la paix :

"a) Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont collectivement responsables du financement de ces opérations;

"...

"d) Il faut tenir compte des responsabilités spéciales qui incombent aux membres permanents du Conseil de sécurité touchant le maintien de la paix et de la sécurité, pour ce qui est de leurs contributions au financement des opérations relatives à la paix et à la sécurité".

80. Quelques auteurs du projet de résolution des trente-cinq puissances auraient préféré, par principe, un texte dans lequel il aurait été déclaré explicitement "que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient verser une contribution supplémentaire en sus de leur quote-part normale, en raison de leurs responsabilités et de leurs droits spéciaux¹¹⁸". Par ailleurs, il a été dit¹¹⁹ que, selon le projet de résolution des trente-cinq puissances, une solution serait cherchée en dehors du cadre politique et juridique de l'Organisation des Nations Unies et que ce projet n'était pas logique dans la mesure où il mentionnait les responsabilités financières des membres permanents du Conseil de sécurité sans faire référence à leurs responsabilités juridiques et politiques correspondantes.

81. A sa 1004^e séance, le 25 juin 1963, la Cinquième Commission a adopté¹²⁰ le projet de résolution des trente-cinq puissances par 91 voix contre 13, avec 3 abstentions, et l'a recommandé, pour adoption, à l'Assemblée générale.

Décision

A sa 1205^e séance plénière, le 27 juin 1963, l'Assemblée générale a adopté, sans modification, le projet de résolution, que lui avait recommandé la Cinquième Commission en tant que résolution 1874 (S-IV) intitulée "Principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses".

e) Résolution 2053 B (XX)

82. A sa vingtième session, l'Assemblée générale avait inscrit à son ordre du jour une question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : a) rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix; b) autorisation et financement de futures opérations de maintien de la paix¹²¹".

83. Le 17 novembre 1965, la Commission politique spéciale à laquelle la question avait été renvoyée pour examen était saisie d'un projet de résolution pré-

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 16, a.

¹¹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (S-IV), 5^e Comm., 988^e séance : Grèce, par. 49; 989^e séance : Hongrie, par. 5; Ouganda, par. 42; 990^e séance : Afghanistan, par. 7; Tchécoslovaquie, par. 12; 995^e séance : Ghana, par. 7; 999^e séance : Nigéria, par. 3 et 4; 1003^e séance : Espagne, par. 36 à 39; Hongrie, par. 8; République arabe unie, par. 54; Soudan, par. 53.

¹¹⁷ A G (S-IV), 5^e Comm., 999^e séance, par. 4. Voir aussi A G (S-IV), Annexes, point 7, A/5438, par. 13, A/C.5/L.782 et Add.1, même texte que A/5438, par. 17, projet de résolution I et résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale.

¹¹⁸ A G (S-IV), 5^e Comm., 999^e séance : Nigéria, par. 4; 1003^e séance : Soudan, par. 53.

¹¹⁹ *Ibid.*, 1003^e séance : Hongrie, par. 8.

¹²⁰ A G (S-IV), Annexes, point 7, A/5438, par. 15 et 17 (A/C.5/L.782 et Add.1 [résolution I]).

¹²¹ A G (XX), Annexes, point 101, A/6158, par. 3.

senté¹²² par Ceylan, la Côte d'Ivoire, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, le Népal, les Philippines et la Somalie (ci-après dénommé projet de résolution des huit puissances). Le projet de résolution disait notamment ce qui suit :

“L'Assemblée générale,

“... ”

“Reconnaissant la responsabilité et l'autorité spéciales du Conseil de sécurité, et en particulier de ses cinq membres permanents, quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“... ”

“2. Décide :

“a) Que, dans la mesure où il n'en sera pas autrement convenu, le coût net de futures opérations de maintien de la paix sera réparti selon les pourcentages ci-après :

- “i) Cinq pour cent pour le groupe des Etats Membres économiquement peu développés;
- “ii) Vingt-cinq pour cent pour le groupe des Etats Membres économiquement développés autres que les membres permanents du Conseil de sécurité;
- “iii) Soixante-dix pour cent pour le groupe des membres permanents du Conseil de sécurité, la somme correspondante n'étant mise à la charge que de ceux des membres permanents qui auront voté en faveur de l'opération, étant entendu, toutefois, qu'aucun membre n'aura à prendre à sa charge plus de 50 p. 100 du coût net de l'opération et que tout solde non mis en recouvrement sera ajouté à la somme mise à la charge du groupe de membres visé au sous-alinéa 2, a, ii)”.

84. Les auteurs du projet de résolution des huit puissances, auxquels s'était joint le Costa Rica, ont, par la suite, présenté¹²³ un autre projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des neuf puissances), le 10 décembre 1965, selon lequel, au paragraphe 2, a, du dispositif, l'Assemblée générale aurait exprimé l'opinion

“que, jusqu'à ce que le nouveau rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix soit examiné et qu'un arrangement d'ensemble touchant le financement des opérations de maintien de la paix soit adopté, les dépenses relatives au maintien de la paix qui ne font pas l'objet d'arrangements convenus ou de rubriques du budget ordinaire devraient être réparties selon les pourcentages ci-après :

“a) i) Cinq pour cent pour le groupe des Etats Membres économiquement peu développés;

“ii) Vingt-cinq pour cent pour le groupe des Etats Membres économiquement développés autres que les membres permanents du Conseil de sécurité;

“iii) Soixante-dix pour cent pour le groupe des membres permanents du Conseil de sécurité, la somme correspondante n'étant mise à la charge que de ceux des membres permanents qui auront voté en faveur de l'opération, étant entendu, toutefois, qu'aucun membre n'aura à prendre à sa charge plus de 50 p. 100 du coût net de l'opération et que tout solde qui, du fait de la présente disposition, n'aura pas été mis en recouvrement sera ajouté à la somme mise à la charge du groupe de membres visé au sous-alinéa ii)”.

85. Au cours de l'examen des propositions précitées, un certain nombre de représentants ont dit que, tout en reconnaissant la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, ils estimaient que le principe de la responsabilité collective ne devrait pas être sapé et que les Etats Membres qui n'étaient pas membres permanents du Conseil de sécurité devraient être en mesure de jouer un rôle approprié quant à l'organisation, au financement et à la supervision des opérations de maintien de la paix. Ils ont souligné que selon les dispositions du projet de résolution précité les membres permanents du Conseil de sécurité, outre leur statut déjà privilégié, seraient avantagés en matière d'obligations financières. La Charte, toutefois, n'établissait aucune distinction entre les membres permanents du Conseil de sécurité et les autres Etats Membres pour ce qui était des obligations financières. Si la notion d'obligations financières était acceptée, ils ne voyaient pas pourquoi elle ne devrait pas s'appliquer à tous les Etats Membres qui ne voteraient pas en faveur d'une opération donnée de maintien de la paix. L'un des auteurs des deux projets de résolution a fait observer qu'un membre permanent du Conseil de sécurité n'aurait le droit de se désolidariser que dans les cas où il ne voterait pas pour une opération de maintien de la paix. En revanche, des responsabilités supplémentaires incomberaient à tout membre permanent du Conseil de sécurité votant en faveur d'une opération du maintien de la paix. Un autre représentant a déclaré que, pour les membres permanents du Conseil de sécurité, la “faculté de se désolidariser du reste des Etats Membres” en ce qui concernait les responsabilités financières était, en fait, une concession logique découlant de la responsabilité spéciale qui leur incombait en tant que membres permanents du Conseil de sécurité¹²⁴.

86. A la 488^e séance de la Commission politique spéciale, le 13 décembre 1965, le Danemark, la Finlande, l'Italie, le Nigéria, la Norvège, le Soudan, la Suède, la Syrie et la Tunisie ont présenté¹²⁵ un projet

¹²² A/SPC/L.117 (ronéotypé). Voir également A G (XX), Annexes, point 101, par. 5.

¹²³ *Ibid.*, A/SPC/L.121/Rev.1, p. 27 et 28.

¹²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Comm. pol. spéc., 438^e séance : Irlande, par. 8; 461^e séance : Canada, par. 5; Irlande, par. 13 et 20; 462^e séance : Argentine, par. 1; 464^e séance : Ghana, par. 15; 466^e séance : Inde, par. 16; 467^e séance : Pologne, par. 42; 468^e séance : Venezuela, par. 14; 482^e séance : Autriche, par. 7; Tunisie, par. 50; 483^e séance : Zambie, par. 12; 484^e séance : Arabie saoudite, par. 11; Syrie, par. 18; Trinité-et-Tobago, par. 23; 485^e séance : Birmanie, par. 7; Malaisie, par. 20; Philippines, par. 32; 487^e séance : Colombie, par. 34; Irlande, par. 50 et 53.

¹²⁵ A G (XX), Comm. pol. spéc., 488^e séance, A/SPC/L.124, par. 1.

de résolution dans lequel l'Assemblée générale renvoyait le projet de résolution des neuf puissances¹²⁶ au Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'invitait à lui consacrer un examen attentif. Ce projet de résolution, qui a été mis aux voix le premier, a été approuvé à l'issue d'un vote par appel nominal par 54 voix contre 18, avec 23 abstentions, et la Commission politique spéciale l'a recommandé¹²⁷, pour adoption, à l'Assemblée générale.

Décision

A sa 1395^e séance plénière, le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution que lui avait recommandé la Commission politique spéciale en tant que résolution 2053 B (XX) intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".

f) Résolution 2054 A (XX)

87. Dans son rapport en date du 30 novembre 1964, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, a déclaré qu'il jugeait indispensable que l'Assemblée générale le renforce pour qu'il puisse s'acquitter plus efficacement du mandat important que lui avait confié l'Assemblée et qu'il estimait que "la pleine participation à ses travaux des membres permanents du Conseil de sécurité, qui portent une responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, est essentielle à cet effet". Aussi, recommandait-il que sa composition soit élargie de façon à comprendre des membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux partenaires commerciaux d'alors de la République sud-africaine¹²⁸.

88. Dans son rapport du 10 août 1965, le Comité spécial a déclaré entre autres de nouveau¹²⁹ qu'il considérait qu'une action entreprise au titre du Chapitre VII de la Charte avec l'entière coopération de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud était indispensable pour résoudre le problème de l'*apartheid*. Il a également rappelé sa recommandation du 30 novembre 1964 tendant à ce que sa composition soit élargie. Ces rapports du Comité spécial se rapportaient à la question de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et étaient inscrits à l'ordre du jour des dix-neuvième et vingtième sessions de l'Assemblée générale.

89. A sa dix-neuvième session, l'Assemblée générale n'a pas examiné la question mais a noté¹³⁰ que les rapports du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine avaient été reçus.

90. A la vingtième session de l'Assemblée générale, la question relative à la politique d'*apartheid* a été

confiée à la Commission politique spéciale. Au cours des débats à cette Commission, un certain nombre de représentants ont de nouveau souligné¹³¹ que la coopération des membres permanents du Conseil de sécurité, qui avaient une responsabilité spéciale pour ce qui était du maintien de la paix et de la sécurité internationales, était indispensable pour qu'il soit mis fin aux politiques raciales du Gouvernement sud-africain.

91. A la 476^e séance de la Commission politique spéciale, le 3 décembre 1965, l'Algérie, le Burundi, le Cameroun, Chypre, le Congo (Brazzaville), le Congo (République démocratique du), la Côte d'Ivoire, le Dahomey, l'Ethiopie, le Gabon, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Haute-Volta, Haïti, la Hongrie, l'Inde, le Kenya, le Libéria, la Libye, Madagascar, le Malawi, la Malaisie, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, la Mongolie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, la Syrie, le Tchad, le Togo, la Tunisie, la Yougoslavie et la Zambie ont présenté¹³² un projet de résolution (ci-après dénommé projet de résolution des quarante-sept puissances). Selon le paragraphe 3 du dispositif du texte définitif, l'Assemblée générale décidait d'élargir le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine sur la base de critères, notamment du critère ci-après énoncé à l'alinéa b : "Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

92. La Commission politique spéciale a adopté l'ensemble du projet de résolution des quarante-sept puissances par 78 voix contre une, avec 16 abstentions, et l'a recommandé¹³³, pour adoption, à l'Assemblée générale.

Décision

A sa 1395^e séance plénière, le 15 décembre 1965, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution, qui lui avait été recommandé, en tant que résolution 2054 A (XX) intitulée "Politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine". Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants :

"a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

"b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

"c) Répartition géographique équitable".

¹²⁶ A G (XX), Annexes, point 101, A/SPC/L.121/Rev.1, p. 27 et 28.

¹²⁷ *Ibid.*, A/6158, par. 11 et 12.

¹²⁸ A G (XIX), Annexes, Annexe n° 12, A/5825, par. 638 et 639.

¹²⁹ A G (XIX), Annexes, point 36, A/5957, par. 152 et 182.

¹³⁰ A G (XIX), Annexes, Annexe n° 12, A/5850, p. 188.

¹³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XX), Comm. pol. spéc., 469^e séance : Somalie, par. 36; 476^e séance : Inde, par. 8.

¹³² A G (XX), Annexes, point 34, A/6159, par. 7, 8, 11 et 13 (A/SPC/L.118 et Add.1, et Rev.1 et 2).

¹³³ *Ibid.*, par. 13, e, et 17.